



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 269/2025
PORTANT MAIN - LEVEE DE MISE EN SECURITE URGENTE

Le Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-16, L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 215/2025 en date du 21 février 2025 pris sur l'immeuble cadastrés AN 526 sis 24 rue Kleber à Monsieur Omar BENIDIRI ;

Vu l'email en date du 26 février 2025 de la société IPC GENGIS, représentée pour ce dossier par M Benjamin GARCIA, attestant :

- Avoir visité le logement le 26 février 2025 ;
- Avoir constaté la mise en place d'une file de quatre étais à mi- portée de la zone identifiée comme fragilisée par l'expert, M GAGLIANO, nommé par le tribunal administratif de Toulon pour la procédure en référé n°2500621 ;
- Avoir noté la dépose complète du faux plafond de cette zone, et examiner les solives ;
- N'avoir constaté aucun signe ne laissant présager un risque d'effondrement : il n'y a pas de solive manquante, ou fortement dégradée, aucune trace d'infiltration ou de fuite.
- Sur la base de ces constatations, l'usage d'habitation n'apparaît pas incompatible avec l'état du bâtiment.

Considérant que les causes ayant conduit à l'arrêté de mise en sécurité urgente susvisé sont ainsi levées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base des constatations effectuées par M Benjamin Garcia, responsable de l'agence IPC GENGIS d'Aix en Provence, il est pris acte de la réalisation des mesures prescrites dans l'arrêté n° 215/2025 du 21 février 2025, ainsi que l'absence de risque d'effondrement du plancher.

En conséquence, il est prononcé la main - levée de l'arrêté prescrivant les travaux de mise en sécurité urgente du logement cadastrés AN 526 sis 24 rue Kleber, 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accéder aux lieux, d'habiter ou d'utiliser les lieux est également levée à la date de notification du présent arrêté. Le propriétaire visé à l'article 1^{er} respecte le droit des occupants en application des articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, M. Omar BENIDIRI, domicilié 21 chemin du Resty, 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME.

Le présent arrêté est notifié aux occupants, Mme Adeline THIERY HERBAUT et M. Yoan THIERY.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble et en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département le bâtiment étant à usage d'habitation.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Signé par **Alain DECANIS**

Maire en exercice

Le 17 mars 2025

